

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 526/2017 du 13 JUIN 2017
portant renouvellement et actualisation de l'autorisation
du système d'assainissement collectif de l'agglomération
de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6, la nomenclature de l'article R214-1 et les articles R214-6 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin adopté en décembre 2015 ;
- Vu la note technique du 7 novembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement

collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu la note technique du ministère de l'environnement du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1119/2002 du 27 mai 2002 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Thaon-les-Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°3063/2011 du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°1119/2002 du 27 mai 2002 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Thaon-les-Vosges ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le syndicat intercommunal d'assainissement de Thaon-les-Vosges le 3 janvier 2012 déclarée complète et régulière le 15 janvier 2017 après transmission des compléments demandés ;
- Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 21 février 2017 ;
- Vu l'avis de la Délégation Territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France du 13 mars 2017 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges en date du 9 mai 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 9 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les systèmes d'assainissement avec la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'incidence potentielle des rejets par temps de pluie du système d'assainissement collectif de l'agglomération de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney sur le milieu aquatique récepteur ;

Considérant la nécessité d'actualiser certaines caractéristiques du système de traitement des eaux usées de Capavenir-Vosges et notamment le débit de référence au regard des données enregistrées depuis sa mise en fonctionnement ;

Considérant la nécessité d'examiner la possibilité de supprimer les rejets issus des déversoirs d'orage dans le Canal des Vosges au regard de la sensibilité des canaux et des contraintes d'exploitation associées notamment en période de travaux programmés nécessitant des vidanges totales ou partielles ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émission et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les ouvrages d'assainissement collectif des communes de Capavenir-Vosges (communes déléguées de Thaon-les-Vosges et Girmont), Chavelot et Igney, sont autorisés au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Ils entrent dans les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg DBO ₅ .	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg DBO ₅ .	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg DBO ₅ .	Déclaration

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de l'eau. Celle-ci ne vaut pas autorisation d'occupation pour la partie des installations situées dans le Domaine Public Fluvial pour laquelle une convention doit être conclue avec Voies Navigables de France.

».

Article 2 - SYSTÈME DE TRAITEMENT

2.1. Localisation

La station de traitement des eaux usées est construite sur la parcelle 327 de la commune de Capavenir-Vosges (commune déléguée de Thaon-les-Vosges).

Les coordonnées géographiques de la station sont (référentiel Lambert 93) :

$$X = 952\ 925 ; Y = 6\ 801\ 446$$

2.2. Filière de traitement

Le traitement des eaux usées est assuré par une filière biologique de type boue activée à aération prolongée avec déphosphatation physico-chimique par injection de sels de fer ou d'aluminium.

2.3. Matières de vidanges

Les installations ne sont pas conçues pour réceptionner et traiter les matières de vidanges de dispositifs d'assainissement non collectifs.

2.4. Capacités de traitement

Les ouvrages sont dimensionnés pour traiter les charges polluantes suivantes :

- temps sec : 900 kg DBO₅/j soit 15 000 équivalent-habitants (EH) ;
- temps de pluie : 1200 kg DBO₅/j soit 20 000 EH ;

Ils sont dimensionnés pour traiter les débits suivants :

- débit moyen journalier de temps sec : 4 272 m³/j
- débit moyen journalier de temps de pluie : 7000 m³/j
- débit moyen journalier de temps sec et vidange des bassins de pollution : 279 m³/h
- débit de pointe temps sec admissible 324 m³/h
- débit de pointe de temps de pluie admissible 378 m³/h

Le débit de référence, défini au 6 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des cinq dernières années.

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station de traitement, au titre de la directive eaux résiduaires urbaines pour l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1, soit au plus tard le 30 mai de l'année N.

Compte-tenu de la mise en place récente de l'autosurveillance au niveau du déversoir en tête de station et dans l'attente de pouvoir disposer d'au moins cinq années de données, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits entrants depuis la mise en place de cette autosurveillance.

2.5. Performances de traitement

Les installations devront respecter les performances de traitement suivantes :

Paramètre	Rendement (%)	Concentration maximale (en mg/l)
DBO ₅	≥ 90	≤ 25
DCO	≥ 80	≤ 100
MES	≥ 90	≤ 30
N-NH ₄ ⁺	≥ 75	≤ 10
NTK	≥ 80	≤ 10
NGL	≥ 70	≤ 15
Pt	≥ 80	≤ 2

Pour les paramètres DBO₅, DCO, MES, les performances de traitement devront être respectées :

- en moyenne journalière (sur des échantillons moyens 24 heures) ;

- en concentrations et en rendements lorsque le débit entrant est inférieur ou égal à 4272 m³/j (débit moyen de temps sec) ;
- en concentrations ou en rendements lorsque le débit entrant est supérieur à 4272 m³/j et inférieur ou égal à 7000 m³/j (débit de référence).

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur l'échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Dans tous les cas, les valeurs seuils suivantes sont à respecter :

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
DBO5	≤ 50
DCO	≤ 250
MES	≤ 85
NH4+	≤ 20

Le nombre annuel de mesures devra être conforme au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, à savoir (pour une charge brute de pollution organique reçue par la station comprise entre 600 kg/j et 1800 kg/j de DBO5 en zone sensible) :

Paramètre	Débit	pH	ME S	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	N0 ₂	N0 ₃	Pt	Boues (1)
Fréquence des mesures	365	24	24	12	12	12	12	12	12	12	24

(1) quantité de matière sèche

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES, N, Pt:

Ces paramètres sont jugés conformes, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils de performance prévus ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après:

- pour la DBO₅ : 2 ;
- pour N-NH₄ et NK : 2 lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C ;
- pour la DCO et les MES : 3 ;

Règles de tolérance par rapport aux paramètres NGL et Pt :

Pour l'azote global (NGL), le respect des exigences se fera en moyenne annuelle (rendement ou concentration), pour des températures supérieures à 12 °C dans le bassin d'aération et en

condition normale d'exploitation.

Pour le phosphore (Pt) la conformité est appréciée par rapport à la moyenne annuelle (rendement ou concentration).

Le pétitionnaire transmettra mensuellement à l'Agence de l'Eau et au service chargé de la police de l'eau les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration. Cette transmission se fera de manière informatique, au format prévu par la codification SANDRE.

2.6. Rejets

Le rejet de la station de traitement des eaux usées s'effectue dans le ruisseau des Egouts, affluent de la Moselle au niveau du point de coordonnées géographiques (référentiel Lambert 93) :

$$X = 953\ 011 ; Y = 6\ 801\ 497$$

Il doit être rendu possible même en période de nappe haute.

Le dispositif de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Il doit être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques ci-après :

- débit de pointe : 324 m³/h (temps sec), 378 m³/h (temps de pluie) ;
- température < 25°C ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- absence de rejets de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- absence de rejets susceptibles d'entraîner la destruction de la vie piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges du cours d'eau.

2.7. Sous-produits d'épuration

Les boues sont valorisées par compostage.

En cas d'impossibilité à évacuer les boues par compostage (boues non conformes, etc), elles devront être évacuées vers une filière en conformité avec la réglementation.

Les produits de dégrillage sont évacués avec les ordures ménagères.

Les autres sous-produits sont, si possible, valorisés.

2.8. Stockage des réactifs et des produits

Les réactifs et produits utilisés pour l'exploitation du système d'assainissement et pouvant présenter un risque de pollution pour le milieu naturel sont stockés sur des aires étanches munies de capacités de rétention adaptées aux volumes stockés.

Article 3 - SYSTÈME DE COLLECTE

3.1. Généralités

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney, est constitué de réseaux de type mixte (unitaires et séparatifs) situés sur les communes de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney.

Les communes raccordées sont :

Capavenir-Vosges :

- commune déléguée de Thaon-les-Vosges : 8 300 habitants.
- commune déléguée de Girmont : (raccordement effectué en 2014) : 1 000 habitants.

Igney (raccordement effectué en juillet 2007) : 1 100 habitants.

Chavelot (raccordement effectué en 2010) : 1 500 habitants.

3.2. Indicateurs de performance

- Le taux de collecte de la pollution doit être maximal afin d'assurer une protection maximale des milieux naturels, et en particulier du ruisseau des Egouts; il sera obligatoirement supérieur à 80 % à partir du 1er janvier 2019.

- Le taux de dilution des effluents à l'entrée de la station de traitement devra être inférieur à 100 %.

Ces objectifs seront obtenus grâce à la mise en œuvre des programmes de travaux établis dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (rapports phase 2 : octobre 2014).

Au plus tard pour le 31 décembre 2017, il sera transmis au service en charge de police de l'eau un rapport :

- précisant les travaux déjà effectués sur l'ensemble du système de collecte des programmes de travaux d'octobre 2014 ;
- précisant les travaux restant à effectuer sur l'ensemble du système de collecte pour l'atteinte des indicateurs de performance définis ci-dessus ;
- précisant le calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux ;
- justifiant le choix et la hiérarchisation de ces travaux.

3.3. Dispositifs de décharge

Le réseau est équipé de dispositifs de décharge dont les caractéristiques sont définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et les études complémentaires.

Le système de collecte doit être dimensionné et entretenu de façon à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

Ils doivent être calés sur la base d'une étude milieu en temps de pluie précisée à l'article 3.4 afin de minimiser les rejets directs d'eaux usées non traitées en temps de pluie.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et transmis au service en charge de la police de l'eau. À ce titre, une cartographie de l'ensemble des dispositifs de décharge listés ci-dessous du système de collecte, accompagnée des coordonnées géographiques de chaque ouvrage et points de rejet associés sera intégrée dans le manuel d'autosurveillance défini au paragraphe 4.6 du présent arrêté.

Liste des dispositifs de décharge du système de collecte

Commune – N°	Localisation de l'ouvrage	Milieu récepteur	Flux DBO5 (kg/j)
Capavénir Vosges (Thaon-les-Vosges) - DO 1	Chemin de l'Ecluse	Ruisseau des Egouts	128,6
DO 2	Rue de Lorraine	Ruisseau des Cuvières	128,6
DO 3	Route d'Oncourt	Ruisseau des Cuvières	87,5
DO 4	Place du Marché	Ruisseau des Egouts	282,5
DO 5	Rue Gambetta	Ruisseau des Egouts	69,3
DO 6	Rue des Leisses	Ruisseau des Egouts	19,8
DO 7	Rue Lacroix	Ruisseau des Egouts	40,2
DO 8	Rue d'Alsace	Ruisseau des Egouts	87,5
Chavelot – DO 1	Rue de la Fontaine	Canal de l'Est	68,8
DO 2	Rue de la Fontaine	Canal de l'Est	10,8
DO3	Rue de l'Ecluse	Canal de l'Est	16,4
Capavénir Vosges (Girmont) - DO 1	Rue des Ecoles	Ruisseau Saint Adrian	18,8
DO 2	Rue Abbé Vincent	Ruisseau Saint Adrian	51,4
DO3	Parc Vautier	Ruisseau Saint Adrian	43
Capavénir Vosges (Igney) - DO 1	Place de la Fontaine	Moselle	7,2
DO 2	Rue Soeur Marie Jules	Moselle	1,8
DO 3	Rue d'Alsace	Moselle	3
DO 4	Rue Adjudant Jacquot	Moselle	5,4

Liste des postes de relevage du système de collecte

Commune – N°	Localisation de l'ouvrage
Capavenir Vosges (Thaon-les-Vosges) – PR 1	Innova 3000 – Sud (allée 21)
PR 2	Innova 3000 – Nord (allée 7)
PR 3	Rue des Aulnes –(Sud STEP)
PR 4	Rue du Void de la Rose (Ouest STEP)
PR 5	L'Abattoir
PR 6	Rue d'Alsace (secteur ouest)
PR 7	Rue Croix Jean d'Arches
PR 8	Rue des Jonquilles
PR 9	Innova 3000 (allée 5)
Chavelot – PR 1	Rue de la Plaine
Capavenir Vosges (Girmont) - PR 1	Rue Abbée Vincent
PR 2	Rue des Ecoles
Capavenir Vosges (Igney) – PR 1	Chemin creux chemin
PR 2	Rue du Moulin
PR 3	Rue de Lorraine

(Cellules grisées : dispositifs devant faire l'objet d'une autosurveillance précisée à l'article 4.4)

Les 3 déversoirs d'orage situés sur la commune déléguée de Chavelot (DO 1, DO 2 et DO 3) rejettent dans le bief n°19 versant Moselle du Canal des Vosges, géré et exploité par Voies Navigables de France.

Le maître d'ouvrage concerné étudiera une solution technique de déconnexion de ces exutoires du Canal des Vosges vers un autre milieu récepteur.

Cette étude, accompagnée de propositions techniques sera transmise au service de police de l'eau pour validation avant **le 31 décembre 2018**.

3.4. Gestion du temps de pluie

Une étude diagnostique de temps de pluie sera effectuée pour l'ensemble du système de collecte au plus tard pour le **30 juin 2018**.

Cette étude, basée sur la méthodologie développée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en 1994, permettra de déterminer l'impact du système de collecte sur le milieu naturel au regard des objectifs de protection, fixés en application de la directive européenne cadre sur l'eau.

Elle devra intégrer l'incidence des rejets dans le Canal des Vosges, notamment en période de chômage, dans l'attente d'un éventuel déplacement des rejets à examiner dans le cadre de l'étude prévue dans le paragraphe 3.3 du présent arrêté.

Les résultats de cette étude ainsi de ceux de l'autosurveillance des rejets des dispositifs de décharge prévue à l'article 4.4 conduiront le maître d'ouvrage du système de traitement à définir un programme de travaux n'excédant pas dix ans permettant :

- d'assurer la mise en conformité du système de collecte par temps de pluie au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de la note technique du 7 août 2015 pris en application de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines ;

- d'assurer le respect des exigences relatives à la qualité des eaux des milieux récepteurs, fixées par la directive européenne cadre sur l'eau.

Ce programme de travaux prévoira notamment :

- l'actualisation des volumes nécessaires des bassins d'orage prévus dans l'autorisation initiale (300 m³ pour un bassin en aval de la commune déléguée de Girmont et 400 m³ pour un bassin en amont du système de traitement) ;

- la construction de ces bassins sauf justifications contraires sur la base des résultats de l'étude diagnostique de temps de pluie précisée ci-dessus et des autres actions proposées ;

- des actions en faveur d'une gestion intégrée des eaux pluviales ;

- un calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux ;

- un argumentaire technico-économique justifiant le choix et la hiérarchisation de ces travaux au regard des objectifs visés.

Ce programme d'action, accompagné d'un calendrier de réalisation, sera proposé pour validation au service en charge de la police de l'eau avant le **31 décembre 2018**.

Le critère retenu pour appliquer les dispositions de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour statuer de la conformité du système de collecte par temps de pluie est :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

3.5. Effluents non domestiques

Les rejets d'effluents non domestiques dans le système de collecte ne pourront être autorisés que dans les conditions définies à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et conformément aux dispositions de l'article l'article L1331 - 10 du code de la santé publique.

Ces rejets et dépotages devront être compatibles avec le bon fonctionnement du système d'assainissement et devront être compatibles avec la préservation de la ressource en eau.

Article 4 - EXPLOITATION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

4.1. Règlement d'usage

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées doivent être exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Ces ensembles doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Toutes les précautions devront être prises pour limiter l'incidence des rejets sur le Domaine Public Fluvial en particulier dans le cas d'un rejet dans le canal. Les ouvrages devront être conçus et entretenus de façon à ne pas dégrader les berges et à limiter les impacts visuels et

olfactifs liés aux déversements.

Au plus tard pour le **31 décembre 2017**, le syndicat intercommunal d'assainissement de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney ainsi que les différentes communes dont le système de collecte est rattaché à la station de traitement des eaux usées devront élaborer un règlement d'usage précisant :

- pour chaque ouvrage du système d'assainissement : le nom du maître d'ouvrage, le nom de l'exploitant avec son numéro d'appel d'urgence ;
- le descriptif des différents types de travaux d'entretien prévus sur le système de collecte ainsi que leurs incidences sur le fonctionnement global du système d'assainissement (y compris sur le fonctionnement de la station d'épuration) ;
- les mesures prévues pour remédier aux principaux dysfonctionnements potentiels du système de collecte ;
- le suivi prévu des rejets d'effluents non domestiques dans le système de collecte ;
- les moyens et conditions d'information du syndicat intercommunal d'assainissement des différents dysfonctionnements et travaux sur le système de collecte, des résultats du suivi des rejets d'effluents non domestiques, etc.

Ce règlement constituera une annexe au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement prévu à l'article 4.5 du présent arrêté. Il sera donc transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau dès sa finalisation.

4.2. Surveillance générale du fonctionnement

L'autosurveillance du système d'assainissement devra être réalisée conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015.

4.3. Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le syndicat intercommunal d'assainissement Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney est tenu de mettre en place les modalités de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et usées traitées de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Capavenir-Vosges, dans les conditions définies en annexes I et suivantes du présent arrêté, extraites de la note du 12 août 2016 susvisée.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034, puis tous les 6 ans.

Les mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques détaillées à l'annexe IV du présent arrêté.

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Capavenir-Vosges, Chavelot, Igney est tenu d'informer les maîtres d'ouvrage du système de collecte, qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

L'ensemble des mesures de micropolluants devra être réalisée conformément aux prescriptions techniques indiquées en annexe III du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE.

4.4. Surveillance des dispositifs de décharge

En application de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les dispositifs de décharge (déversoirs d'orage, trop-pleins, etc) situés sur des tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure ou égale à 120 kg DBO5/j doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les débits déversés.

Les dispositifs de décharges concernés sont ceux des lignes grisées dans le tableau de l'article 3.3 du présent arrêté.

Pour le **31 décembre 2017** au plus tard, l'ensemble des dispositifs concernés seront équipés et les premières données transmises à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau au format SANDRE.

4.5. Planning d'autosurveillance

Un programme annuel d'autosurveillance sera transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, conformément au IV de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

4.6. Manuel d'autosurveillance et analyse de risque de défaillance

Le manuel d'autosurveillance est établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il devra comporter le règlement d'usage précisé à l'article 4.1, une analyse de risque de défaillance de la station de traitement des eaux usées précisé à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et les éléments relatifs aux dispositifs de décharge définis dans le paragraphe 3.3 du présent arrêté, au plus tard pour le **31 décembre 2017**.

L'analyse de risque de défaillance a pour objectif de décrire le fonctionnement de la station de traitement en mode dégradé. Il s'agira notamment de détailler les différents dysfonctionnements potentiels des ouvrages, les travaux préventifs à réaliser pour les éviter, ainsi que la conduite à suivre s'ils surviennent.

4.7. Bilan annuel de fonctionnement et diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement est établi et transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce bilan doit également comporter :

- un bilan des indicateurs précisés à l'article 3.1 ;
 - un diagnostic permanent du système d'assainissement conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, au plus tard le **1er mars 2020** ;
Le diagnostic permanent a pour objectif de connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement, prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système, suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées.

4.8. Maintenance et entretien

Les opérations de maintenance et d'entretien sont assurées et signalées, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

En cas d'intervention conduisant à des déversements dans le Canal des Vosges ou la Moselle, le gestionnaire de Voies Navigables de France devra également être informé par le syndicat intercommunal d'assainissement de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, l'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

4.9. Signalement des incidents

Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter tout rejet d'effluents non traités dans le milieu naturel.

La station est équipée de dispositifs de détection et d'alerte, d'un groupe électrogène, et certains équipements sont doublés pour pallier tout dysfonctionnement.

Lors de l'exploitation des ouvrages, tout incident ou événement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles devra être immédiatement signalé par la collectivité au préfet, à l'Agence Régionale de Santé, la Fédération départementale des associations agréées de pêche des Vosges, Voies Navigables de France ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Le signalement devra être accompagné d'un rapport d'analyse de la situation précisant également les mesures prises et/ou prévues pour y remédier.

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le maître d'ouvrage du système concerné devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous. Cette évaluation sera transmise au service en charge de la police de l'eau.

4.10. Surveillance et entretien du milieu récepteur

En mesure d'accompagnement, un suivi de la qualité du milieu naturel est effectué.

Deux fois par an (en période de nappe haute et basse) et pendant une période de 5 ans (de 2017 à 2021) un suivi physico-chimique de l'eau du ruisseau des Egout en amont et en aval du système d'assainissement collectif est effectué :

- en amont des dispositifs de décharge du système de collecte ;
- en amont immédiat de la station de traitement ;
- en aval du rejet de la station de traitement, à une distance de 200 mètres du point de rejet.

Les paramètres suivants seront mesurés sur place : estimation du débit, mesure de pH, température et dioxygène.

Les analyses suivantes seront réalisées en laboratoire : DCO, MES, NK, NO₃, NO₂ et Pt.

Par ailleurs un entretien régulier du ruisseau des Egouts est assuré par les maîtres d'ouvrage concernés, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Article 5 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

5.1. Mesures compensatoires

Au plus tard le 31 décembre 2017, un bilan et un programme de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans l'autorisation initiale, sera transmis au service en charge de la police de l'eau, accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.

Celles-ci concernent :

- la restauration de trois annexes hydrauliques de la Moselle : « la Morte du Chêne ou du Commandant » située en rive gauche de la Moselle à l'amont du barrage de Vaxoncourt, « la vieille Moselle » placée en rive gauche de la Moselle à l'aval de Thaon-les-Vosges, « la Morte du parc du Juif » située en rive droite de la Moselle au niveau de la confluence du Saint-Adrian.
- la restauration du lit et des berges du ruisseau du Saint-Adrian sur son cours situé à l'aval de Girmont.

Dans le cas où certaines de ces mesures n'apparaissent plus pertinentes au regard des objectifs de restauration des milieux aquatiques concernés, il pourra être proposé de nouvelles mesures à valider par la Fédération départementale des associations agréées de pêche des Vosges.

5.2. Prescriptions relatives aux nuisances auditives et olfactives

Les mesures correctrices pour réduire les nuisances sonores et olfactives sont mises en œuvre conformément aux dispositions définies dans le dossier d'autorisation.

Article 6 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par le code de l'environnement.

Article 11 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Capavenir-Vosges, Chavelot et Igney.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Article 15 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur territorial Nord-Est de Voies Navigables de France, et les maires des communes de Capavenir-Vosges, de Chavelot et d'Igney, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Capavenir-Vosges, Chavelot, Igney. Une copie sera déposée dans les mairies des communes de Capavenir-Vosges, de Chavelot et d'Igney et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée aux mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 13 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 1229/2017 du 29 JUIN 2017
modifiant les prescriptions applicables à la société
OLIVIER XERTY INDUSTRIES
sise sur le territoire de la commune de Xertigny.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L171-8 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2376/63 du 8 juillet 1963 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 695/2008 du 6 mars 2008 (suite à la cession par le groupe SOGAL) autorisant la société OLIVIER XERTY INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation des activités de travail mécanique du bois dans son établissement situé sur le territoire de la commune de XERTIGNY ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 25 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que la société OLIVIER XERTY INDUSTRIES a été régulièrement autorisée à exploiter ses installations de travail mécanique du bois sur le territoire de la commune de XERTIGNY;
- Considérant que la société OLIVIER XERTY INDUSTRIES a porté à la connaissance de l'autorité administrative en 2017 un état actualisé de ses volumes d'activité, au regard des dernières évolutions de la nomenclature des installations classées, en demandant à bénéficier des droits acquis au titre de l'antériorité ;
- Considérant que les déclarations réalisées par la société OLIVIER XERTY INDUSTRIES nécessitent la mise à jour du tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2376/63 du 8 juillet 1963 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 695/2008 du 6 mars 2008 ;
- Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1^{er} - Le tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2376/63 du 8 juillet 1963 modifié l'arrêté préfectoral complémentaire n° 695/2008 du 6 mars 2008, autorisant la société OLIVIER XERTY INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation des activités de travail mécanique du bois dans son établissement situé sur le territoire de la commune de XERTIGNY, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Installations	Capacité	Régime
2410 – B -1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : Machines à bois	287 kW	Enregistrement
2940 -2b	Application de vernis et encres par pulvérisation : 1 cabine de peinture : - Teintes à l'eau : 5 l/j - Produits solvantés : 20 l/j	> 10 kg/j	Déclaration contrôlée
2940-1	Application de vernis, encres, colle sur support bois par procédé « au trempé » : 1 machine à teinter au rouleau à l'aide de produits aqueux	< 100 l	Non classé
2910	Installation de combustion : 1 chaudière au bois	2 MW	Non classé
1532	Dépôt de bois et matériaux combustibles analogues	/	Non classé

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Xertigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OLIVIER XERTY INDUSTRIES, et dont copie sera déposée à la mairie de Xertigny et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Xertigny pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 29 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.